

## COMMISSION DE CONTROLE DES OPERATIONS ELECTORALES COMPETENTE POUR L'UNIVERSITE D'ORLEANS

Décision du 30 mai 2016

### **Procédure :**

Par un recours enregistré le 18 mai 2016, Mme Fanny Cosneau, M. Christian Daret et M. Stéphane Pellerin, délégués de la liste « Agir Ensemble pour Notre Université » (AENU), demandent à la commission de contrôle des opérations électorales de se saisir de certains faits relatifs aux élections des représentants des personnels au conseil d'administration et aux commissions du conseil académique de l'université d'Orléans qui leur semblent relever d'irrégularités.

Par des observations enregistrées le 26 mai 2016, l'administrateur provisoire de l'université d'Orléans demande à la commission de contrôle des opérations électorales de rejeter le recours de Mme Cosneau et MM. Daret et Pellerin ; l'administrateur provisoire de l'université d'Orléans fait valoir, d'une part, que le recours n'est pas recevable, en l'absence de demande précise, d'autre part, que les observations formulées par Mme Cosneau et MM. Daret et Pellerin ne sont pas fondées.

La commission de contrôle des opérations électorales, composée de M. Dorlencourt, président, M. Doisneau-Herry et Mme Merlin, assesseurs, M. Makassy, représentant du recteur de l'académie d'Orléans-Tours, s'est réunie le 30 mai 2016 au siège du tribunal administratif d'Orléans.

### **Décision de la commission :**

Sur les irrégularités

1. En premier lieu, il ressort de l'examen des procurations données par Mme Andrezza-Vignolle à Mme Bonnamy pour l'élection des représentants des personnels au conseil d'administration (CA), à la commission de la formation et de la vie universitaire (CFVU) et à la commission de la recherche (CR) que ces documents étaient des originaux, contrairement aux mentions portées par le président du bureau de vote de l'UFR Collegium sciences et techniques. Les dispositions de l'article IX de l'arrêté du 5 février 2016 du président de l'université d'Orléans relatif aux élections des représentants des personnels au conseil d'administration et aux commissions du conseil académique de l'université d'Orléans n'ont ainsi pas été méconnues. Si Mme Cosneau et MM. Daret et Pellerin font valoir que, s'agissant du bureau de vote de l'UFR collegium sciences et techniques, de nombreuses procurations pour l'élection à la CFVU « semblaient être des copies », la commission a vérifié l'ensemble de ces procurations qui constituent bien des originaux.

2. En deuxième lieu, Mme Stéphanie Rist, personnel chercheur de l'université affectée à l'équipe d'accueil I3MTO, était ainsi électrice en application de l'article D. 719-12 du code de l'éducation.

3. En troisième lieu, il résulte de l'examen des formulaires d'inscription sur les listes électorales des doctorants, ATER et post-docs que, contrairement à ce que soutiennent Mme Cosneau et MM. Daret et Pellerin, ces documents n'ont pas été remplis par la même personne. Au demeurant, une telle circonstance serait en tout état de cause sans influence sur la régularité du scrutin dès lors qu'il n'est pas contesté que ces formulaires ont été signés par les intéressés.

4. En quatrième lieu, si des électeurs ont été inscrits sur les listes électorales le jour même du scrutin, après avoir déposé leur demande d'inscription auprès du président du bureau de vote concerné et après que le service des affaires juridiques, consulté par voie téléphonique, a statué sur cette demande par délégation de l'administrateur provisoire de l'université, les dispositions de l'article D. 719-8 du code de l'éducation et de l'article V de l'arrêté du 5 février 2016 ne s'y opposaient pas.

5. En cinquième lieu, il résulte des pièces soumises à la commission que Mme Kulinicz, technicienne de laboratoire contractuelle de l'université, recrutée par contrat du 16 novembre 2015 pour la période du 16 novembre 2015 au 31 août 2016, n'était ainsi pas, au jour du scrutin, en fonction dans l'établissement pour une durée minimum de dix mois au sens de l'article D. 719-15 du code de l'éducation, alors même qu'à cette date elle avait été informée de l'avis favorable à la prolongation de ce contrat donné par la commission paritaire d'établissement et par la commission consultative paritaire des agents non titulaires. Ainsi, c'est à tort que Mme Kulinicz a été inscrite sur la liste des électeurs des collèges des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service au CA et à la CFVU, et sur la liste des électeurs du collège des autres personnels à la CR.

6. En sixième lieu, il résulte du procès-verbal du scrutin établi au bureau de vote du Château de la Source que, s'agissant des élections au CA dans le collège des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service, 200 enveloppes ont été trouvées dans l'urne alors que 199 électeurs ont émargé. Ainsi, un suffrage a été comptabilisé à tort.

Sur les conséquences à tirer des irrégularités relevées par la commission :

7. Il résulte des seules irrégularités constatées par la commission, qui sont mentionnées aux points 5 et 6 ci-dessus, qu'il y a lieu, d'une part, de retrancher hypothétiquement et successivement une voix au nombre de suffrages obtenus par chacune des listes en présence dans le collège des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service à la CFVU et dans le collège des autres personnels à la CR, d'autre part, de retrancher hypothétiquement et successivement deux voix au nombre de suffrages obtenus par chacune des listes en présence dans le collège des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service au CA.

8. S'agissant de la CFVU et de la CR, l'écart entre les listes en présence, s'agissant tant du nombre de suffrages exprimés que des restes, compte-tenu du quotient électoral recalculé, est supérieur à l'unité de suffrage qu'il convient de retrancher. Par suite, les irrégularités constatées ont été sans influence sur les résultats du scrutin.

9. s'agissant du CA, la réduction hypothétique de deux unités du nombre de suffrages exprimés en faveur de la liste « Transparence et Diversité » conduit à constater une égalité de suffrage et de reste entre cette liste et la liste « Agir Ensemble Pour Notre Université ». Toutefois, les dispositions de l'article D. 719-21 du code de l'éducation conduiraient dans ce cas à attribuer le siège au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamés élus. Le siège serait ainsi attribué à Mme Amélie Roignot, qui serait alors la première candidate susceptible d'être élue sur la liste « Transparence et Diversité » et qui, née en 1986, est plus jeune que M. Jeff-Clyde Anders, né en 1976, premier candidat susceptible d'être élu sur la liste « Agir Ensemble Pour Notre Université ». Dès lors, les résultats du scrutin ne seraient pas modifiés. La réduction hypothétique de deux unités du nombre de suffrages exprimés en faveur de chacune des autres listes en présence ne conduirait pas plus à une modification du scrutin, compte tenu de l'écart entre les listes en présence, s'agissant tant du nombre de suffrages exprimés que des restes. Par suite, les irrégularités constatées ont été sans influence sur les résultats du scrutin.

Par ces motifs, la commission de contrôle des opérations électorales décide de rejeter la saisine de Mme Fanny Cosneau, M. Christian Daret et M. Stéphane Pellerin



F. DORLENCOURT



L. DOISNEAU-HERRY



M. MERLIN



G. MAKASSY